

**Département de la Seine-et-Marne**

**Commune de NONVILLE**

**ENQUETE PUBLIQUE**

*Relative à la demande d'autorisation présentée par la Société Bridge Energies afin de réaliser des travaux miniers sur la concession de Nonville*

**CONCLUSIONS MOTIVEES**

**Et AVIS**

*du commissaire enquêteur*

Enquête du 12 juin 2023 au 21 juillet 2023

Commissaire enquêteur : B. PANET

## Commune de Nonville (Seine-et-Marne) Enquête publique

*Relative à la demande d'autorisation présentée par la Société Bridge Energies afin de réaliser des travaux miniers sur la concession de Nonville*

### CONCLUSIONS MOTIVEES et AVIS du commissaire enquêteur

A l'issue d'une enquête publique, ayant duré 40 jours consécutifs du 12 juin 2023 au 21 juillet 2023, le commissaire enquêteur, a abouti aux conclusions suivantes :

#### **1- Rappel de l'objet et du contexte de l'enquête publique**

L'enquête correspondant au présent avis a été faite au titre du décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 modifié relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain, et à la police des mines et des stockages souterrains, ainsi que de l'article R.122-2 du code de l'environnement (évaluation environnementale).

Le pétitionnaire, qui avait fait en 2020 une demande pour forer 10 puits supplémentaires sur sa concession de Nonville, demande ayant fait l'objet d'un avis défavorable du commissaire enquêteur lors de l'enquête publique et d'une non réponse de la préfecture, a refait une demande revue à la baisse pour deux forages seulement sur le même site le 5 juillet 2022.

Le 15 mai 2023, Monsieur le Préfet de Seine-et Marne jugeant le dossier de la demande complet et régulier a pris l'arrêté préfectoral n°2023/03/DCSE/BPE/M portant ouverture d'une enquête publique sur la demande de Bridge Energies.

#### **2- Sur la procédure :**

Celle-ci a été conduite conformément aux différents textes régissant cette enquête :

- la publicité par affichage administratif a été effectivement effectuée ;
- L'affichage sur le site a également été effectué ;

- les publications prévues dans la presse par l'arrêté préfectoral ont bien été effectuées ;
- un dossier d'enquête publique a bien été mis à la disposition du public aux jours et heures ouvrables au public de la mairie de Nonville et par internet (Préfecture et site « Publilégal ») pendant toute la durée de l'enquête ;
- le public avait la possibilité de s'exprimer sur le registre prévu à cet effet en mairie de Nonville et par internet ;
- les cinq (5) permanences du commissaire enquêteur prévues par l'arrêté préfectoral ont bien eu lieu aux jours lieux et heures prévus et se sont déroulées sans incident ;

***Le commissaire enquêteur considère que la procédure de cette enquête s'est déroulée correctement et n'appelle pas d'observation particulière de sa part.***

### ***3- Sur le dossier d'enquête publique***

Le dossier mis à la disposition du public -important et très technique, de consultation un peu austère - était d'une bonne qualité de présentation et a été considéré comme complet et recevable par les administrations intervenantes.

Il faisait apparaître que toutes les obligations légales, règlements, documents opposables ont bien été pris en compte, Le dossier comportait bien en particulier l'avis de la mission d'autorité environnementale et la réponse du pétitionnaire.

***Le commissaire enquêteur considère que le dossier mis à la disposition du public, relativement complexe, permettait cependant de comprendre correctement la nature et les éléments du projet de demande d'autorisation présentée en enquête publique.***

### ***4- Sur la participation du public***

A l'exception d'une seule observation, toutes les interventions du public expriment un rejet très net du projet présenté en enquête publique.

Les griefs exprimés sont les suivants :

- Existence et persistance d'odeurs nauséabondes
- Nuisances dues à la circulation sur une route non adaptée
- Nuisances du chantier prévu
- Situation géographique et proximité d'habitations et autres

- Environnement en général (pollution du Lunain, ZNIEFF, Natura 2000...)
- Gaz à effet de serre, incohérence de rechercher des hydrocarbures
- Doutes sur le projet d'aquaponie
- Manque de confiance dans le pétitionnaire

Le commissaire enquêteur reprend ci-après les principaux sujets soulevés.

### **5- Sur les odeurs**

Un grand nombre d'observations font état de nuisances olfactives, malgré les améliorations effectuées par l'entreprise, et les campagnes de mesures qualitatives et quantitatives, et bien que la conformité légale environnementale soit respectée.

#### **Réponse du pétitionnaire**

Le rendement de la tour de lavage est de 99.9% en ce qui concerne l'H<sub>2</sub>S. (analyses INERIS).

Le piégeage de l'H<sub>2</sub>S est donc très satisfaisant.

Ainsi, dans la configuration actuelle, les émissions du site Bridge Energies de Nonville sont conformes à l'objectif de qualité de l'air ambiant imposé par la réglementation à certaines Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Bridge Énergies est le seul opérateur en France à traiter le gaz pour les odeurs d'H<sub>2</sub>S.

Il arrive cependant que durant des changements de bains d'hypochlorite, deux fois par semaine et sur une période de 2 heures, il y ait des émanations d'H<sub>2</sub>S car durant ces opérations le circuit ne permet pas un lavage à 100% du gaz.

La commune a organisé un relevé des odeurs durant plusieurs mois et informait Bridge Énergies lorsque des odeurs étaient ressenties.

Ces relevés bien qu'utiles étaient cependant perfectibles car ils ne mentionnaient pas les conditions météorologiques (sens du vent), ni la nature des odeurs, ni exactement l'endroit où les odeurs avaient été ressenties.

L'Administration a procédé à un relevé (sans avoir informé Bridge Énergies au préalable) dont le compte rendu (cf extrait ci-dessous) confirme que leurs relevés ne permettent pas de conclure à une nuisance olfactive du site, ce qui confirme les analyses d'Ineris sur l'efficacité du traitement.

(rapport joint)

***Le commissaire enquêteur constate que malgré les travaux effectués par l'entreprise, il subsiste probablement une nuisance créée par les odeurs émises par l'exploitation, non constante, mais très désagréable, et que dans la mesure où quelle que soit la solution trouvée pour les forages et le lieu d'exploitation éventuellement changé, tout prendra un certain temps et qu'il est souhaitable que BE recherche une solution encore améliorée à ce problème.***

## **6- Sur les problèmes de circulation**

Les difficultés de circulations (voire dégradations) sont signalées dans de nombreuses observations du public. Le principal problème, est essentiellement la largeur de la voie au droit des habitations du hameau de Chauville qui reste – sauf à modifier complètement le trajet – pratiquement sans solution.

### **Réponse du pétitionnaire**

Initialement Bridge Oil avait proposé à la commune de créer une route le long de la forêt en élargissant et en renforçant un chemin forestier existant à partir de la départementale 403 pour éviter de passer dans le hameau de Chauville. Ce point est connu des élus actuels qui occupaient des fonctions dans la précédente mandature de la Mairie de Nonville.

C'est donc la commune qui a « imposé » à Bridge Oil cet itinéraire à travers le hameau de Chauville avec réalisation de travaux à la clef pour permettre la circulation de poids lourds. Une convention a été signée en janvier 2012 entre la commune et Bridge Oil pour définir les responsabilités et les travaux auxquels Bridge Oil devait s'engager.

Les articles 2 et 3 de cette convention précisaient l'objet des travaux ainsi que les responsabilités (cf ci-dessous extrait de la convention)

...

On notera que le trafic qui était initialement prévu pour 10 camions par jour a toujours été très nettement inférieur puisque par exemple aujourd'hui il n'est que de 2 camions par semaine.

L'article 8 de cette convention précisait aussi les aménagements demandés par la commune, notamment pendant les périodes de forage avec installation de feux tricolores de chantier.

***Le pétitionnaire a effectué des travaux destinés à régler une partie des difficultés liées à son entreprise, mais le commissaire enquêteur prend acte de ce qu'une partie de la route empruntée actuellement ne peut être modifiée (largeur), et que des conflits de circulation risquent de continuer. Il considère que le pétitionnaire doit tout mettre en œuvre pour limiter au maximum les nuisances créées par ses transports.***

## **7- Sur l'avis d'Eau de Paris**

Eau de Paris donne un avis « *fermement négatif* » sur le projet présenté en enquête publique, avec des arguments portant sur la situation géographique du site même (écologie, proximités Natura 2000, ZNIEFF...), la vulnérabilité de la zone, les risques par transport routier (deux incidents cités, pas de réponse à la MARE par le pétitionnaire), et les « *risques avérés pour la ressource en eau des captages de Villemer et Villeron...* ».

(Bizarrement, Eau de Paris aborde également le sujet général du réchauffement climatique, et des recommandations du GIEC, ce qui semble paradoxal pour un avis de compétent spécialisé supposé donner un avis correspondant à son seul domaine).

### **Réponse du pétitionnaire**

Dans un texte relativement long et très explicatif, le commissaire enquêteur a extrait :

Eau de Paris a émis une brochure pour expliquer en quoi consiste le procédé de géothermie pour la ZAC de Clichy-Batignolles. Il s'agit en fait de forer deux puits dans l'Albien et de faire circuler l'eau de l'Albien d'un puits vers l'autre pour récupérer en surface les calories de l'eau et renvoyer dans le réservoir une eau « froide » donc n'ayant pas les mêmes caractéristiques que celle prélevée. (cf figure ci-dessous)

Eau de Paris non seulement fore dans l'Albien mais utilise l'eau de l'Albien et la réinjecte dans ce réservoir.

On notera que Eau de Paris utilise les mêmes entrepreneurs de forage que Bridge Énergies, puisqu'en France seuls deux ou trois entreprises ont les capacités de réaliser de tels forages.

Sur le plan technique, bien que les risques soient quasiment inexistant, il y a quand même plus de risque à réaliser un forage qui se termine dans l'Albien et qui reste étanche (comme ceux cités par Eau de Paris), que de « simplement » le traverser et le rendre étanche en pied de formation géologique comme indiqué dans l'arrêté préfectoral cité ci-dessus.

## Commentaires du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur constate que Eau de Paris fait faire des sondages similaires pour sa propre activité ; certes, ces sondages n'ont pas la même finalité, ni exactement les mêmes caractéristiques, mais les risques liés sont cependant les mêmes.

***Le commissaire enquêteur considère que si l'avis de Eau de Paris rappelle une obligation encore plus prégnante pour le pétitionnaire d'exécuter les travaux prévus selon les règles de l'art et dans le total respect des obligations légales lui incombant, il ne peut cependant remettre en question la demande objet de cette enquête publique.***

### ***8- sur l'inutilité et l'incohérence d'effectuer des travaux pour des hydrocarbures, gaz à effet de serre ;***

Le commissaire enquêteur aurait eu tendance à penser que ce sujet qui aborde quasiment la stratégie d'approvisionnement de la France en hydrocarbures et le sujet très général des gaz à effet de serre, n'était pas du niveau de l'enquête, mais comme il a été évoqué plusieurs fois, il pense qu'il y a lieu d'en parler.

### **Réponse du pétitionnaire**

Sur le sujet, le pétitionnaire a fait les réponses suivantes (extrait) :

Ce thème très général est récurrent. Nombre de participants argumentent l'arrêt de l'extraction des hydrocarbures en invoquant à tort les accords de Paris ou la politique du gouvernement.

Bridge Énergies souhaite apporter les clarifications suivantes sur ce sujet.

Il est admis que l'utilisation des hydrocarbures contribuent au changement climatique et qu'une réduction de leur consommation doit être réalisée pour utiliser de plus en plus d'énergies renouvelables (solaire, éolien). Cependant cette transition doit être réaliste et prendra du temps comme le souligne Mr Jean-Marc Jancovici, conférencier, spécialiste de ces questions lors de ses auditions au Sénat et à l'Assemblée Nationale.

Il convient aussi d'avoir une vision globale sur les émissions des gaz à effet de serre et réduire artificiellement leurs émissions en France parce que l'on importe des produits à forte émission de gaz à effet de serre (terres rares, pétrole etc..) émis ailleurs qu'en France, n'a pas de sens au niveau de la planète. Ce sujet a d'ailleurs été clairement mentionné par une association.

Le pétrole produit en France a une empreinte carbone 3 fois moindre que le pétrole importé (conditions et profondeurs d'extraction, transport, stockages intermédiaires etc..).

La production de pétrole en France représente 1% de la consommation nationale et permet d'éviter 100 000 tonnes de CO2 tout en aidant au financement des ENR en France.

Certes cela représente peu, mais cela va dans le bon sens.

Éviter de produire du pétrole en France pour réduire les émissions de CO2 sur le territoire n'a pas de sens au niveau du bilan global si la consommation française ne baisse pas dans les mêmes proportions. Et c'est **un bilan global planétaire** qui intervient dans le dérèglement climatique et non celui limité au périmètre de notre Pays.

Par ailleurs Bridge Énergies précise que la loi Hulot stipule un arrêt progressif des exploitations pétrolières d'ici le 31/12/2039. Il n'est écrit nulle part dans la loi que l'arrêt des hydrocarbures doit être immédiat.

**Compte tenu de ce qui précède Bridge Énergies entend continuer d'exploiter son gisement dans le cadre de la loi actuelle et ne peut être contrainte à anticiper un arrêt en stoppant tous travaux dès 2023 alors que cette loi donne une visibilité de 16 années par rapport à aujourd'hui.**

Bridge Énergies précise aussi que son activité ne relève pas de la fracturation hydraulique ( Loi Jacob 2017-1839 du 30/12/2017).

Par ailleurs le projet n'est pas contraire aux accords de Paris qui stipulent :

- Une réduction de 40% (ref. 1990) des émissions d'ici 2030 et 75% d'ici 2050
- De faire évoluer le mix énergétique et porter à 32% le taux des ER et
- Réduire la consommation de 50% d'ici 2050

La SNBC (stratégie Nationale Bas Carbone) prévoit des réductions d'émission de CO2 dans différents secteurs. En respectant les critères des accords de Paris et de la SNBC, l'AIE(L'Agence Internationale pour L'Energie) prévoit qu'en 2040 le pétrole représentera 22% de l'énergie primaire et 75% de l'énergie nécessaire au transport.

Déclarer que nous devons arrêter brutalement les énergies fossiles est un discours qui n'englobe pas toutes les problématiques liées aux changements climatiques.

Enfin même si la production de pétrole en France ne représente que 1% de sa consommation, cela représente la quasi-totalité de la consommation de l'armée française.

La récente situation géopolitique de l'Europe avec la guerre en Ukraine renforce les pays européens à œuvrer pour une indépendance énergétique. Des pays comme la Norvège et la Grande Bretagne ont pris la décision pragmatique de relancer l'exploitation d'hydrocarbures sur leur territoire. Comme expliqué ci-dessus cela n'est en rien antinomique avec le développement des sources d'énergies renouvelables.

### **Commentaires du commissaire enquêteur**

L'abandon des hydrocarbures est effectivement programmé, mais ne pourra se faire d'un seul coup et immédiatement : 2034 dans ce contexte, c'est « demain ». Et à l'évidence, l'exploitation sur ce site existant persistera au moins jusqu'à cette date.

Peut-on admettre une exploitation du site existant légèrement plus importante ? Les hydrocarbures exploités en France représentent environ 1% des besoins du pays (le bassin parisien étant prépondérant). Dans la mesure où l'emploi des produits de ce type doit diminuer, la production française deviendra proportionnellement plus importante pour l'indépendance relative de la France en hydrocarbures qui est un vrai sujet (nécessité, coût, rapports internationaux). D'autre part, les polymères et autres usages non énergétiques issus des produits pétroliers ont une importance considérable dans les technologies et l'économie, et vraisemblablement ne pourront jamais être complètement éliminés, si ce n'est qu'à très long terme avec l'évolution de la chimie et éventuellement des usages.

La récente épidémie mondiale du Covid a montré les graves inconvénients et les risques qu'ils y avaient de dépendre uniquement de l'étranger pour certains produits ou fabrications.

C'est probablement dans cet esprit - par exemple - qu'en 2022 une société a obtenu des autorisations pour de nouveaux forages dans la région de Bordeaux avec des circonstances environnementales similaires.

Remarquons également que la France a fait à certains moments des changements importants dans ses décisions concernant les méthodes et façons de produire de l'énergie.

Enfin ces observations venant de personnes habitant principalement un milieu pavillonnaire (certaines maisons ayant vraisemblablement été construites plus récemment que la création de l'exploitation du gisement) sont un peu en incohérence avec le fait qu'un des principaux reproches faits à l'espace péri-urbain, est précisément son asservissement aux moyens de déplacement individuels, fort émanateurs de GES.

***Le commissaire enquêteur considère que la demande faite par le pétitionnaire qui ne fait qu'augmenter la production d'un site existant et dans des proportions raisonnables, ne peut être considérée comme entrant dans le cadre d'une nouvelle recherche d'hydrocarbures, et qu'en tout état de cause sur le sujet général de la production des hydrocarbures et des gaz à effet de serre seul l'Etat peut donner une appréciation et une réponse.***

## **8) sur l'avis de la MARE**

La MARE a donné un avis délibéré assez négatif dans l'ensemble – de nombreuses observations y ont fait référence - sur le projet présenté par BE et a fait 12 recommandations. Le pétitionnaire y a globalement répondu le 24 avril 2023 dans sa note en réponse, complété le dossier d'enquête publique, et précisé quand il pensait ne pas avoir de solution.

Dans l'avis de la MARE on trouve par exemple : « ...dossier répond formellement aux attentes de l'article R 122-5 du code de l'environnement.... globalement de bonne qualité...l'étude d'impact est structurée de manière claire et précise ... ».

Mais on trouve aussi : « - revoir le projet au regard des risques que représente la traversée du réservoir d'eau potable de l'Albien sur la santé humaine ». Or, le dossier est très précis sur ce sujet, et respecte totalement l'arrêté d'autorisation.

La MARE fait également état de la dégradation de la qualité de l'eau de la nappe affectée, fait référence à des incidents, et recommande également de compléter le dossier sur ce sujet.

### **Réponse du pétitionnaire**

Bridge Energies a répondu en détail aux observations et recommandations de la MARE, reprenant chaque thème abordé (la réponse faisait partie du dossier à la disposition du public).

### **Commentaires du commissaire enquêteur**

Le commissaire enquêteur - qui a bien entendu - pris connaissance de l'avis et de la réponse, a fait des enquêtes publiques sur des forages pour des doublets géothermiques, dont les contraintes et les risques sont très similaires à ceux d'autres forages, et il lui semble que la MARE n'avait pas craint les mêmes dangers que pour les forages projetés à Nonville ; voici un extrait d'un avis de la MARE en 2020 :

« Selon le pétitionnaire, la contamination des nappes souterraines au droit des forages peut provenir d'un percement du cuvelage des puits entraînant une fuite de l'eau du Dogger, eau très salée et soufrée.

#### Les mesures d'évitement ou de réduction d'impact

Les aquifères traversés sont isolés par des tubages cimentés aux terrains afin que l'eau du Dogger qui circule dans les puits ne puisse atteindre ces aquifères. L'architecture des puits en double ou en triple tubage cimenté de 0 à 850m/sol sécurisera la traversée de l'aquifère d'eau potable et notamment l'Albien et Neocomien.

.....

L'eau du Dogger est agressive envers les métaux.

Selon les documents dont dispose la MARE, l'évaluation de l'impact des travaux et de l'exploitation de l'installation sur les nappes souterraines est bien documentée et permet d'être comprise par le public. Compte tenu de l'absence d'utilisation d'eau potable à proximité du site et de l'architecture des forages, cet impact peut être considéré in fine comme faible. »

Le commissaire enquêteur considère que l'avis – très prudent - de la MARE sur la demande de BE ne peut remettre en cause le principe des forages demandés, dans la mesure où d'autres forages similaires, et avec son aval, se font assez couramment en région parisienne.

### **9) Sur l'environnement en général**

De nombreuses observations du public mettent en cause ou font remarquer la proximité du site producteur avec le Lunain, une ZNIEFF, Natura 2000, des habitations, un centre équestre ...

#### **Réponse du pétitionnaire**

La parcelle sur laquelle se situe le projet est hors de tout zonage de protection (c'est la parcelle sur laquelle Bridge Énergies a déjà ses installations).

Un zonage de protection est présent à l'ouest du site Bridge Énergies (éloignement : 150 m de la clôture).

Le Site Natura 2000 "Rivières du Loing et du Lunain" FR 1102005, est un des 5 sites rivière de Seine-et-Marne. Le site est composé d'une partie des bassins versants du Loing et du Lunain (environ 400 ha) associant à la fois les rivières et les zones humides qui leurs sont associées.

#### **ZNIEFF**

L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue 2 types de ZNIEFF :

les ZNIEFF de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ;

les ZNIEFF de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

Le site existant d'implantation du projet se trouve

en bordure de la ZNIEFF de type I n°110001305 « Vallée du Lunain entre Episy et Lorrez-le-bocage »,

à l'intérieur d'une ZNIEFF de type II n° 110001301 « Vallée du Lunain entre Episy et le Landy ».

La ZNIEFF de Type 2 n°110001301 - VALLEE DU LUNAIN ENTRE EPISY ET LORREZ-LE-BOCAGE, est située entièrement sur la commune de Nonville, sa superficie est de 3,55 hectares.

Les seuls peuplements relevés dans la fiche ZNIEFF le sont avec la mention « faible »  
Aucune espèce à statut réglementé n'est identifiée dans la fiche ZNIEFF

1. ZNIEFF de type 2 n° 110001301 « Vallée du Lunain Episy à Lorrez-le-Bocage ».

Cette ZNIEFF s'étend sur 9 communes dont la commune de Nonville, de part et d'autre du cours du Lunain sur 16 km ; sa superficie est de 1224 hectares, et l'altitude varie de 55 à 99 m. Selon les secteurs la ZNIEFF est en vallée, en terrasse alluviale, ou en coteau.

#### **Sur le Lunain :**

Le Lunain passe le long du centre-bourg et s'écoule du Sud-Est vers le Nord-Ouest, pour rejoindre Le Loing à Episy, après un parcours de 5 km environ en direction Nord.

Il est subdivisé en 2 bras au droit du site BRIDGE énergies (Le Lunain proprement dit, 250 m au Sud-ouest de la plateforme existante, et le ruisseau de la prairie 250 m plus loin).

Il n'existe pas de cours d'eau ou de ruisseau rejoignant Le Lunain au droit de la plateforme BRIDGE énergies.

La commune de Nonville, notamment la zone du projet et Le Lunain, ne s'inscrivent pas dans un Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE).

La station de surveillance la plus proche (station n° 03059000) est localisée au droit de la plateforme Bridge Énergies, environ 50 m en amont.

La station hydrologique du Lunain la plus proche est localisée à Episy à l'intersection de la D40 (station n°H3613020), à 4 km au Nord de la plateforme Bridge Énergies, en aval hydraulique. Cette station fournit les débits du Lunain.

(figure)

Le schéma directeur d'aménagement de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers Normands a prolongé le SDAGE précédent.

Le Lunain est classé comme masse d'eau FRHR89, dont l'objectif de bon état écologique était fixé à 2021 tandis que pour l'état chimique un report d'échéance à 2027 est retenu pour l'atteinte du bon état.

Sur la base des données disponibles, le Lunain est dans un état écologique moyen et présente toujours un mauvais état chimique.

Les recommandations de l'administration pour ce qui touche à l'activité industrielle

- 1- Disposition 3.1.2. : intégrer les objectifs de réduction des micropolluants dans les programmes, décisions et documents professionnels.
- 2- Disposition 3.1.4. : sensibiliser et mobiliser les usagers sur la réduction des pollutions à la source ; en particulier ne pas rejeter dans les systèmes d'assainissement les produits susceptibles de provoquer des dysfonctionnements du système d'assainissement, et notamment ceux susceptibles de contenir des micropolluants, solvants usagés, médicaments et cosmétiques, peintures, produits vétérinaires.
- 3- Disposition 3.3.1. : maintenir le niveau de performance du patrimoine d'assainissement existant.

***Le commissaire enquêteur considère que la demande d'autorisation porte sur la réalisation de deux forages nouveaux sur un site existant, dont les paramètres environnementaux ne changent pas, et qu'en dehors du débit de minerai extrait il n'y a pas d'autre modification, et que seuls la période du chantier (courte) et l'augmentation de la circulation (peu différente) seront la source de nuisances nouvelles ou très légèrement augmentées, et que le projet ne peut être remis en cause pour des questions environnementales qui ne sont pas nouvelles.***

***Cependant, une attention particulière devra être portée sur les eaux du Lunain.***

### **10) sur l'incident du 7 octobre 2022**

Le 7 octobre 2022, s'est produit sur le site un incident technique provoquant un dégagement de gaz (des témoins ont filmé un nuage au-dessus de l'installation), et une odeur très forte et très nauséabonde a été sentie relativement loin du site.

Les observations du public et de la commune mettent en cause la difficulté à joindre BE et son peu de réaction. Une question est également posée : quels gaz ont été respirés ?

## Réponse du pétitionnaire

**Le 06/10/2022** à 9h00 la Ste NISS de tuyauterie industrielle intervient sur site afin d'effectuer des travaux de changement de tuyauterie dans la cave du puits de NVL 101 (le puits injecteur d'eau). La prestation de NIIS prévoyait un changement de clapet anti-retour sur la tuyauterie principale.

La fin des travaux à eu lieu 15h00 et l'installation a été remise en service avec contrôle jusqu'à 19h30. Aucune anomalie n'a été constatée.

A 22h36 détection d'un débit très haut sur la ligne d'injection ce qui a entraîné l'arrêt de la pompe d'injection. Ce système a normalement fonctionné.

### **Le 07/10/2022**

0h31 le niveau très haut du bac de stockage d'eau a déclenché un arrêt automatique total du site (comme prévu par la logique de ce système) avec envoi d'un SMS a l'opérateur d'astreinte qui ne l'a pas entendu.

6h30 l'opérateur prend connaissance des SMS et se rend sur site et constate la présence d'eau chaude (68°C) sur la plateforme générant de la vapeur avec une forte odeur d'eau croupie.

L'opérateur a mis en sécurité l'ensemble de l'installation pour permettre les interventions.

7h45 information de la hiérarchie Bridge Énergies de l'incident afin que la direction prépare le mail à transmettre aux services de la DRIEAT.

7h50 appel des sociétés de pompage disponibles pour récupérer l'eau salée (3.9gr/l) dans la cave de NVL 101 et dans les fossés périphériques. La sécurité et la mobilisation de moyens est privilégiée afin de s'assurer de pomper au plus vite l'eau salée afin d'éviter tout risque de déversement.

10h00 arrivée sur site de la Ste NISS pour diagnostiquer et réparer. L'analyse faite est que le clapet anti-retour n'a pas été monté selon les normes constructeur, ce qui a provoqué la rupture de 2 joints, et donc une fuite d'eau.

La procédure écrite où il était prévu de prévenir la Mairie immédiatement n'a pas été respectée, seuls les services de l'état ont été informés, nous le reconnaissons, dans l'urgence l'action sur les moyens à mettre en œuvre a été privilégiée.

Bridge Énergies a pris des mesures depuis l'incident avec rappel de la procédure afin que ce dysfonctionnement dans l'information ne se reproduise plus.

L'eau de gisement déversée sur la plateforme a été contenue dans l'enceinte du site par les équipements prévus à cet effet. L'eau de gisement a été pompée et renvoyée dans le process. Seuls les fonds des camions citernes contenant de l'eau salée et des solides ont été envoyés en destruction. Le process sur site ne pouvant recueillir de solides

...

Suite à cet incident Bridge Énergies a modifié le système d'alerte pour le rendre plus performant (téléphone et non SMS avec basculement sur 4 personnes successives en cas de non-réponse).

Par ailleurs Bridge Énergies a mis en cause la société NIIS pour non-respect des normes constructeurs et de plus Bridge Énergies ne travaillera plus avec cette société.

### **Commentaires du commissaire enquêteur**

Le pétitionnaire admet qu'il y a eu une faute humaine, mais a pris les mesures de sécurité plus importantes qui s'imposaient, et qui sont également dans son intérêt.

*Le commissaire enquêteur considère que l'incident du 7 octobre 2022 peut être considéré comme exceptionnel, avec une probabilité quasi nulle de se reproduire.*

### **AVIS du commissaire enquêteur :**

Considérant ce qui précède, le commissaire enquêteur, constate que l'enquête publique a effectivement et normalement constitué une phase d'information correcte du public :

- **recommande au** pétitionnaire de donner à tout conducteur de véhicules circulant pour lui des directives écrites précises confirmant : le respect strict du code de la route ( vitesse limitée à 30 km/h, respect des autres véhicules, des priorités ... ) ; éventuellement d'envisager avec la commune la mise en place de feu tricolores non permanents destinés à mieux gérer les périodes de transport concernant BE;

### **Et sous les réserves suivantes :**

- **premièrement** : que les deux forages demandés soient les derniers autorisés sur le site actuel des parcelles section C 47 et C 48 de la commune de Nonville ;
- **deuxièmement** : que le pétitionnaire modifie l'installation actuelle pour garantir un traitement efficace du gaz en continu durant les périodes de changement de bain d'hypochlorite ;
- **troisièmement** : de faire annuellement des analyses de l'eau du Lunain selon les termes de la recommandation de la MARE ; les analyses seront communiquées à la commune.

donne un **avis favorable** à la demande d'autorisation présentée par la société Bridge Energies en vue de réaliser des travaux miniers sur la concession de Nonville telle qu'elle a été présentée en enquête publique du 12 juin au 21 juillet 2023 avec pour siège la mairie de Nonville.

Le Kremlin-Bicêtre, le 21 août 2023

Le commissaire enquêteur

  
B. PANET